

Extrait du Registre des arrêtés |

ARRETE

Interdisant l'activité de démarchage à domicile

Arrêté n° 2024-41

Le Maire ESCOVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-15 du Code de la Consommation ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux de la Commune,

ARRÊTE

Article 1 : à compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, le démarchage à domicile sur le territoire de la commune d'Escoville est interdit.

Article 2 : les quêtes à domicile sont également interdites, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendrier au domicile des particuliers par certains organismes publics (pompiers et facteur) n'est pas assimilée à une quête.

Article 3 : le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de 2 mois suivant sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune d'Escoville et la Gendarmerie de Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : M. Le Sous-Préfet ; la gendarmerie de Troarn.

Fait à ESCOVILLE le 15 juillet 2024
Le Maire, *Christophe CLIQUET*

